

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF23_44**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 20 décembre 2022 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant les crédits budgétaires 2023 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 20 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté de tarification signé le 2 mai 2023 fixant le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental, établi en fonction de la valeur du salaire minimum de croissance ;

Considérant les supports éducatifs variés, axés sur le sport et les séjours de rupture individuels ou collectifs proposés par le lieu de vie et d'accueil Arlequin ;

Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Publié en ligne le 23/10/2023

Article 1

L'arrêté du 2 mai 2023 fixant le tarif journalier des lieux de vie et d'accueils autorisés par le Président du Conseil départemental est abrogé uniquement concernant le lieu de vie et d'accueil Arlequin.

Article 2

Le prix de journée du lieu de vie et d'accueil Arlequin situé à BEGANNE est fixé à compter du 1^{er} novembre 2023 à **187,04 €**.

Article 3

Le prix de journée est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} mai 2023, soit 11,52 €, ne pouvant être supérieur à 14,5 fois cette valeur.

Un forfait journalier complémentaire de 20 euros est accordé au lieu de vie et d'accueil Arlequin au regard des supports éducatifs variés axés sur le sport, et sur les séjours de rupture individuels ou collectifs mis en place.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 17 octobre 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT